

République française
SAINT CERNIN
Département du Cantal

Séance du vendredi 25 septembre 2020

Membres en exercice : 15

Date de la convocation: 17/09/2020

Présents : 13

Votants : 14

Pour : 14

Contre : 0

Abstentions : 0

Secrétaire de séance :

Luc AVELLANEDA

L'an deux mille vingt et le vingt-cinq septembre l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Andre DUJOLS,

Présents : Andre DUJOLS, Bruno FILIOL, Stephanie GAILLARD, Eric BOUSQUET, Danielle LACOMBE, Thierry RIEU, Sylvie LACOMBE, Pierre DUPONT, Christelle CHAUVET, Jean Christophe GUY, Cecile ROQUESALANE, Jordan ANGELVY, Luc AVELLANEDA

Représentés: Georgette TOUZY

Absents: Stephanie SALIES

Objet: Convention pour l'accueil du public scolaire - 2020_048

Monsieur le Maire donne lecture d'une convention pour l'accueil du public scolaire à la médiathèque à intervenir entre le collège Henri Mondor et la commune de Saint Cernin.

Il s'agirait essentiellement de définir des horaires spécifiques pour l'accueil des classes selon un planning établi en début d'année scolaire.

Après délibérations, le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à signer la convention pour l'accueil du public scolaire à intervenir entre la mairie et le collège Henri Mondor, jointe à la présente.

Acte rendu exécutoire après dépôt
en Préfecture de AURILLAC le 13 OCT. 2020
et publication ou notification du 22 OCT. 2020



Le Maire,
A. DUJOLS



PREFECTURE DU CANTAL

13 OCT. 2020

BUREAU DU COURRIER

Les pratiques de lecture de loisir et d'apprentissage doivent concourir à développer le goût de lire. « La médiathèque publique, clé du savoir à l'échelon local, est un instrument essentiel de l'éducation permanente, d'une prise de décisions indépendante et du développement culturel de l'individu et des groupes sociaux ». (Manifeste IFLA/UNESCO 1994).

La Médiathèque municipale de Saint-Cernin, service public, est ouverte à l'ensemble de la population de la commune et des environs, enfants et adultes. Elle se donne également pour mission d'accueillir, dans le cadre d'un partenariat actif, les enfants scolarisés dans le cadre de l'école maternelle, école primaire et collège de la commune de Saint-Cernin.

En conséquence, entre

La commune de Saint-Cernin

Représentée par Monsieur André Dujols, maire, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération du Conseil municipal n°.....

Coordonnée : 14 rue de la Mairie, 15310 Saint-Cernin

Téléphone : 04.71.47.60.09

Mail : mairie@saintcernin.fr

Ci-après dénommée la commune ;
D'une part

Et

Le collège Henri Mondor, représentée par Madame Caïla Angélique, Principale, vertu d'une délibération du

Coordonnée : 2 rue des Écoles, 15310 Saint-Cernin

Téléphone : 04.71.47.60.06

Mail : ce.0150028z@ac-clermont.fr

Ci-après dénommée l'établissement ;
D'autre part

Convention pour l'accueil du public scolaire

Il est convenu ce qui suit :

1. ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE

La commune d'engage à :

- Ouvrir la médiathèque selon des horaires spécifiques à l'accueil des classes pendant le temps scolaire soit les vendredis de 15h à 16 (horaires à définir avec Madame Caïla)
- Mettre à des enseignants et des enfants, des professionnels disponibles et compétents.
- Favoriser l'utilisation par les enseignants et par les enfants de l'ensemble des ressources documentaires et des outils de recherche mis à leur disposition.

2. ENGAGEMENTS DU COLLÈGE

Le collège s'engage à :

- Faciliter l'accès de la médiathèque aux enseignants et aux enfants.
- Utiliser la médiathèque et toutes ses ressources en présence d'un personnel formé et disponible dans les créneaux horaires spécifiques et sur rendez-vous.
- Respecter et faire respecter aux enfants les limites imposées dans le cadre d'un prêt collectif de documents accordé à la classe par la médiathèque (un document par élève)
- Les élèves sont sous la responsabilité des enseignants ou accompagnants dans la médiathèque et ceux-ci veilleront au respect des règles définies par le règlement intérieur de la médiathèque.

3. MODALITES PRATIQUES

a. Le respect des horaires spécifiques :

Le planning est défini annuellement en début d'année scolaire par le responsable de la médiathèque et le responsable de l'établissement ou son représentant en fonction des emplois du temps des classes.

Les rendez-vous et les horaires seront respectés de part et d'autre.

Dans le cas d'une impossibilité de l'une ou l'autre, celle-ci devra prévenir de son absence, sauf en cas de force majeure.

Convention pour l'accueil du public scolaire

b. Les prêts des documents :

Le prêt de documents se fait sous le nom de l'enseignant. Celui-ci responsable des pertes, oublis, détériorations et des livres empruntés par sa classe. Il veillera au remboursement des documents perdus ou abîmés.

Les livres prêtés à la classe seront rendus à la médiathèque fin juin au plus tard.

OU

Le prêt de documents se fait sous le nom de l'élève avec autorisation de la famille (l'élève sans autorisation ne sera pas autorisé à emprunter un document). La famille de celui-ci est responsable des pertes, oublis, détériorations et des livres empruntés avec la classe. La famille veillera au remplacement des documents perdus ou abîmés.

c. Les actions de partenariat :

Toute action en partenariat fera l'objet d'au moins une réunion préalable de concertation entre l'enseignant et le responsable de médiathèque.

Une convention spécifique pourra être élaborée, le cas échéant, et signé par le maire et le principal de l'établissement pour déterminer les modalités de cette action.

4. CONDITIONS D'ASSURANCE

La collectivité s'engage à prendre les assurances nécessaires à la couverture des risques liés aux activités dans la médiathèque.

L'établissement s'engage à prendre les assurances nécessaires à la couverture des risques liés aux activités des élèves et professeur lors du temps scolaire.

5. VALIDITÉ DE LA CONVENTION

En cas de désaccord, ou à la demande de l'une ou l'autre partie, il sera provoqué une rencontre entre la Direction du collège et la Mairie.

La présente convention est valable un an à compter du 1^{er} septembre 2020. Elle se renouvellera par accord tacite des deux parties, chaque année, et pourra faire l'objet d'avenants.